

Projet de loi d'urgence pour la protection et la souveraineté agricoles

Analyse et propositions du syndicat Jeunes Agriculteurs

Titre Ier - Bâtir des projets de territoire pour reconquérir notre souveraineté

Favorise l'émergence de projets agricoles territoriaux destinés à renforcer la capacité productive des territoires et à préparer l'avenir des filières. Ce faisant, il s'inscrit dans la droite ligne des conférences de la souveraineté alimentaire et en est une traduction concrète.

Article 1 - Création des projets d'avenir agricole (commission Affaires économiques)

Crée les « projets d'avenir agricole », portés par les acteurs locaux et labellisés par l'État, pour concrétiser les objectifs de production issus des conférences de la souveraineté alimentaire. Ces projets bénéficieront d'un accompagnement prioritaire et d'un suivi renforcé par les pouvoirs publics et les acteurs privés.

Position JA :

Jeunes Agriculteurs est largement favorable à cet article qui crée les projets d'avenir agricole et soutient son maintien en l'état. L'agriculture française demeure un pilier stratégique, au croisement des enjeux alimentaires, économiques, environnementaux et territoriaux. Les crises récentes ont confirmé à la fois sa fragilité et son rôle indispensable, renforçant l'exigence de souveraineté alimentaire à l'échelle nationale et européenne.

Dans ce contexte, les Plans et Contrats d'Avenir permettront de poser un cadre et de fixer des orientations. Il est désormais essentiel de franchir une nouvelle étape : passer de l'intention à l'action. Cela implique de concrétiser rapidement ces dispositifs, en les traduisant en mesures opérationnelles, lisibles et efficaces pour les agriculteurs et les filières.

Titre II - Mobiliser l'État pour protéger ses agriculteurs des concurrences déloyales

Orienté les moyens de l'État afin de protéger les agriculteurs français et les consommateurs français contre les situations de concurrence déloyale et de risque sanitaire lié aux produits importés, notamment lorsque les produits importés ne respectant pas les normes applicables à nos producteurs ou susceptibles de présenter un risque évident. Il affirme également un principe de bon sens, assumé par les acheteurs publics : la restauration collective publique ne doit pas s'approvisionner en dehors des frontières européennes.

Article 2 – Interdiction d’importation pour les produits traités avec des substances interdites dans l’UE (commission Affaires économiques).

Renforce les outils juridiques pour interdire l’importation de denrées traitées avec des substances interdites dans l’UE, afin de lutter contre la concurrence déloyale et les risques sanitaires. Les mesures sont conservatoires et s’appliquent jusqu’à l’adoption de règles européennes.

Position JA :

Jeunes Agriculteurs est complètement en accord avec le principe de l’article.

Article 3 - Habilite le gouvernement à moderniser le cadre des contrôles sanitaires, phytosanitaires et du bien-être animal par voie d’ordonnances (commission Affaires économiques)

Crée une Brigade nationale de contrôle des denrées importées, dotée de pouvoirs étendus pour vérifier la conformité des produits importés aux normes européennes, tant aux frontières qu’à l’intérieur du territoire.

Position JA :

Jeunes Agriculteurs est favorable à cet article. Il répond à une attente forte du monde agricole en faveur d’une administration plus lisible et plus réactive.

Jeunes Agriculteurs souhaite néanmoins que le délai d’habilitation soit réduit de douze à six mois, afin d’accélérer la mise en œuvre effective des réformes et d’éviter que la période d’incertitude juridique ne se prolonge inutilement pour les exploitants.

Article 4 - Renforce l’obligation d’approvisionnement local et européen dans la restauration collective publique et l’étend à une partie de la restauration commerciale privée. (Commission Affaires économiques)

Impose un approvisionnement exclusif en produits européens dans la restauration collective publique, sauf en cas d’absence d’offre. Il élargit l’éligibilité des produits durables (y compris transformés) pour atteindre les objectifs EGalim, prolonge la certification environnementale de niveau 2 jusqu’à fin 2029, et rend obligatoire la déclaration des parts de produits français et européens servis. Enfin, il simplifie les obligations déclaratives pour les gestionnaires et impose, à partir de 2030, la transparence sur les achats de produits « durables et de qualité » dans la grande distribution et la restauration commerciale.

Position JA :

Jeunes Agriculteurs est favorable à l’article 4 et propose deux amendements complémentaires.

Le premier crée un agrément « EGalim Compatible », délivré par la Commission nationale de la restauration collective, permettant à des démarches privées innovantes d’accéder au marché de la restauration collective publique. Les critères actuels SIQO et HVE, excluent en effet des démarches locales qui garantissent pourtant une contractualisation transparente, une rémunération équitable des producteurs et une traçabilité complète, sans relever d’un signe officiel. L’agrément repose non sur la qualité du produit mais sur la qualité de la relation commerciale en amont, en cohérence directe avec les objectifs des lois EGalim.

Le second amendement supprime la référence à l’Espace économique européen dans l’obligation d’approvisionnement, pour ne retenir que l’Union européenne. La Norvège, l’Islande et le Liechtenstein n’étant pas soumis aux mêmes normes agricoles, sociales et

environnementales que les producteurs français et européens, leur inclusion affaiblit la cohérence et l'ambition du dispositif.

Titre III – Simplifier en urgence les normes agricoles et protéger le potentiel productif

Procède à plusieurs simplifications de normes agricoles et renforce la préservation du potentiel productif, notamment en matière d'accès à l'eau, de protection du foncier agricole ou encore de défense des élevages face à la prédation.

Chapitre Ier – Développer le stockage de l'eau pour les agriculteurs.

Article 5 - Allègement des obligations en matière de participation du public pour les projets d'ouvrages hydrauliques, permettre au préfet de se substituer à un OUGC en cas de défaillance, encadrement des autorisations de prélèvement provisoire en cas d'annulation de l'autorisation environnementale (commission Développement durable)

Accélère les projets hydrauliques en simplifiant la participation du public (remplacement des réunions publiques par des permanences en mairie) et en sécurisant l'accès à l'eau pour les agriculteurs, notamment en cas de défaillance des organismes de gestion collective.

Position JA :

Jeunes Agriculteurs salue les avancées proposées en matière de stockage de l'eau et de simplification des autorisations de prélèvement, considérées comme essentielles à la souveraineté alimentaire. Nous émettons toutefois des réserves sur le recours aux projets de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE) comme condition à l'allègement des procédures : ces dispositifs restent lourds, lents et peu efficaces sans une meilleure représentation du monde agricole dans les commissions locales de l'eau.

Au-delà de ces critiques, Jeunes Agriculteurs formule plusieurs propositions complémentaires : inscrire l'accès à l'eau agricole comme un objectif d'intérêt général dans le code rural, réviser les débits objectifs d'étiage à l'aune du changement climatique, substituer la valeur de vigilance aux références historiques désormais inadaptées, encadrer législativement la recharge active des nappes phréatiques, et garantir leur financement via les agences de l'eau et les collectivités territoriales.

Article 6 – Dérogations aux SAGE pour certains projets de stockage issus d'un PTGE (Commission Développement durable)

Permet de déroger aux prescriptions des Schémas d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) pour les projets de stockage d'eau inscrits dans un Projet de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE), si le SAGE n'est pas révisé dans les délais. À défaut de révision dans ce délai, l'article octroie aussi au préfet coordonnateur de bassin, sur saisine du préfet compétent, la possibilité d'autoriser ce dernier à déroger aux prescriptions du SAGE pour certains projets bloqués du fait de cette incompatibilité au SAGE, lorsque le projet en question s'inscrit dans un PTGE.

Position JA :

Jeunes Agriculteurs soutient le principe de dérogation aux cadres de planification rigides, jugé utile pour faciliter l'adaptation de l'agriculture au changement climatique. En revanche, nous restons critiques sur la conditionnalité liée aux PTGE, jugée trop lourde, et plaidons pour des dérogations accordées directement par le préfet coordinateur de bassin, sans démarche préalable systématique.

Ces dispositions révèlent plus largement les limites de la gouvernance actuelle de l'eau. Jeunes Agriculteurs appelle à une réforme structurelle pour renforcer le rôle stratégique de l'État et mieux intégrer les enjeux agricoles. Concrètement, nous proposons que le préfet préside les comités de bassin, que les agences de l'eau soient placées sous double tutelle agriculture-environnement, que les services déconcentrés (DREAL et DRAAF) assurent leur gouvernance, et que les agriculteurs disposent d'un collège dédié représentant un tiers des acteurs au sein des comités de bassin.

Enfin, Jeunes Agriculteurs identifie la réutilisation des eaux usées traitées (REUT) comme un levier stratégique sous-exploité. Pour en accélérer le déploiement, nous préconisons une exonération ciblée de redevance sur les volumes issus de la REUT utilisés à des fins d'irrigation agricole, afin de lever les freins économiques et d'encourager collectivement les agriculteurs à investir dans cette ressource alternative.

Article 7 - Délimitation par les préfets des zones humides fonctionnelles qui peuvent imposer aux agriculteurs des exigences proportionnées aux enjeux de leur préservation (commission Développement durable)

Adapte les obligations de compensation écologique en zone humide en fonction de leur état de fonctionnalité, pour éviter de bloquer des projets agricoles sur des zones déjà dégradées. Les zones humides sont qualifiées ainsi soit en fonction des caractéristiques du sol (critère pédologique), soit en fonction de la végétation qui y est présente (critère floristique). Du fait d'activités ou aménagements anciens, certaines zones humides sont fortement altérées à long terme, et ne sont plus en mesure, en l'état, de remplir les fonctions naturelles attendues pour une zone humide, en particulier les fonctionnalités écosystémiques (hydrologique, biogéochimique et biologique). Dans ce cas, les projets affectant ces zones humides devenues non-fonctionnelles doivent pouvoir bénéficier d'un régime adapté et simplifié en termes de protection et de compensation au titre de la loi sur l'eau, notamment pour les projets nouveaux (extension de bâtiment agricole, urbanisation sur une friche polluée, etc.).

Position JA :

Jeunes Agriculteurs réaffirme son attachement au maintien et à l'entretien des zones humides, qui constituent à la fois des réservoirs essentiels de biodiversité et des espaces stratégiques pour la gestion de l'eau. L'activité agricole en zones humides contribue également à la régulation de la faune sauvage et au stockage du carbone, participant ainsi pleinement aux objectifs environnementaux. Néanmoins, toute évolution réglementaire impliquant une modification des pratiques en zones humides devra s'accompagner d'un mécanisme de compensation financière adapté, notamment en cas de baisse de production ou d'augmentation des coûts, afin de préserver la viabilité économique des exploitations concernées

Chapitre II. – Traiter prioritairement les captages les plus sensibles.

Article 8 - Prioriser l'action de l'état sur les captages les plus sensibles (commission Développement durable)

Clarifie les rôles des collectivités et du préfet pour protéger les captages d'eau prioritaires, en encadrant les usages agricoles dans les zones vulnérables pour concilier qualité de l'eau et capacité productive. Il supprime la notion de "captages sensibles". Il précise que l'ensemble des collectivités concernées par la production d'eau potable contribuent à la gestion et à la préservation de la ressource en eau, notamment en délimitant l'aire d'alimentation du captage et en élaborant et en mettant en œuvre un plan d'actions. En fonction de la qualité de l'eau au point de prélèvement, certaines collectivités seront exonérées de cette obligation, selon des modalités définies par décret. Il prévoit une intervention obligatoire du préfet, uniquement pour certains points de prélèvements dénommés « prioritaires ». Les modalités de définition de ces points de prélèvement ainsi que les conditions dans lesquelles le préfet encadre, via un programme d'actions, les usages au sein des zones les plus vulnérables de ces aires d'alimentation de captages, sont définies par décret. Ces actions peuvent conduire le préfet à limiter l'usage d'intrants, voire à en interdire certains.

Position JA :

Le programme d'action devra garantir le maintien de la production agricole sur l'ensemble des surfaces concernées, afin de concilier objectifs environnementaux et enjeux de souveraineté alimentaire. À ce titre, toute évolution réglementaire impliquant une modification des pratiques en zones vulnérables doit être précédée d'une étude d'impact approfondie, permettant d'évaluer les conséquences techniques et économiques avant sa validation. Par ailleurs, les agriculteurs concernés devront bénéficier d'un accompagnement technique adapté ainsi que d'un dispositif de compensation financière, notamment en cas de baisse de production ou d'augmentation des coûts, afin d'assurer la viabilité des exploitations.

Chapitre III. – Préserver les terres agricoles

Article 9 - Efficacité des mesures de compensation agricole (commission Développement durable)

Instaure des sanctions en cas de non-respect de l'étude préalable agricole ou de non-mise en œuvre des mesures compensatoires, pour préserver le potentiel productif des terres.

Position JA :

Jeunes Agriculteurs soutient le renforcement des obligations liées à la compensation agricole, notamment par le rehaussement du niveau de l'amende administrative en cas de manquement à la réalisation d'une étude préalable agricole ou à la mise en œuvre des mesures de compensation collectives. Cette évolution apparaît nécessaire pour garantir le respect des engagements et assurer une meilleure prise en compte des impacts des projets sur le foncier sur l'activité agricole.

Par ailleurs, Jeunes Agriculteurs est favorable à la délégation, par le préfet, de la gestion comptable et administrative des fonds de compensation aux chambres d'agriculture. Cette mesure permettrait de sécuriser l'utilisation des ressources financières, d'en améliorer la transparence et d'assurer une gestion au plus près des réalités de terrain.

Enfin, la suppression de la condition liée à une évaluation environnementale systématique pour déclencher l'étude préalable agricole va dans le sens d'une meilleure reconnaissance des enjeux agricoles. Elle permettrait d'élargir le champ d'application du dispositif et de garantir que les impacts sur l'agriculture soient pris en compte de manière plus systématique, indépendamment des seuls critères environnementaux.

Article 10- Les mesures de compensation écologique doivent être réalisées en priorité sur des espaces non productifs ou, à faible productivité avec possibilité de déroger au critère de proximité (commission Développement durable)

Priorise les mesures de compensation écologique sur les espaces non-productifs ou faiblement productifs, afin de limiter l'impact sur les terres agricoles. L'article intègre donc deux principes directeurs : d'une part, la priorisation des mesures de compensation sur des espaces non-productifs (friches,...) puis, le cas échéant, sur des terres faiblement productives et, d'autre part, l'élargissement du périmètre géographique de recherche des sites de compensation, si les mesures de compensation écologique n'ont pas d'autre possibilité que d'être mises en œuvre sur des terres à vocation ou usage agricole.

Position JA :

Jeunes Agriculteurs soutient ces dispositions, qui s'inscrivent pleinement dans ses revendications visant à sanctuariser le foncier agricole.

Article 11 - ZNT riverains à la charge de l'aménageur (commission Affaires économiques)

La création d'une bande végétalisée sans produits phytosanitaires (ZNT) devient la responsabilité de l'aménageur des parcelles voisines, ce qui vise à éviter que les agriculteurs ne perdent des surfaces cultivables.

Position JA :

Jeunes Agriculteurs soutient les propositions de chambre d'agriculture France (CDAF) visant à faire des ajustements du cadre d'urbanisme pour mieux protéger et maintenir les activités agricoles. D'une part, ils préconisent que l'aménagement des espaces de transition végétalisés en limite des zones agricoles soit explicitement à la charge des aménageurs, afin d'éviter tout transfert de responsabilité vers les exploitants. D'autre part, ils appellent à une adaptation des règles d'urbanisme, notamment en zones littorales, pour tenir compte des contraintes spécifiques des territoires insulaires et ultramarins. Ces évolutions sont nécessaires pour garantir la pérennité des activités agricoles et forestières, en conciliant protection des espaces, souveraineté alimentaire et viabilité des exploitations.

Article 12 – Permettre à la Safer d'intervenir y compris en cas de vente de la seule nue-propriété (commission Affaires économiques)

Renforce la capacité des Safer à intervenir sur le marché immobilier rural, et plus précisément sur les ventes en démembrement de propriété, afin de limiter le mitage des terres agricoles constaté dans certains territoires et qui est préjudiciable tant au potentiel productif qu'au renouvellement des générations en agriculture. Afin d'éviter le contournement des Safer via ce mécanisme, l'article fixe à cinq ans la durée d'usufruit restant à courir en deçà de laquelle la Safer est autorisée à pouvoir faire usage (après accord des commissaires de gouvernement, comme pour toute préemption) de son droit de préemption.

Position JA :

Jeunes Agriculteurs soutient cette mesure, car nous considérons les SAFER comme un levier indispensable de mise à disposition du foncier aux jeunes agriculteurs.

Article 13 – Information des SAFER en cas de conclusion d’un bail emphytéotique (commission Affaires économiques)

Permet à la Safer d’intervenir y compris dans le cas d’un bail emphytéotique, dans l’objectif d’éviter le mitage des terres agricoles. Il prévoit ainsi une obligation de déclaration préalable à la Safer de tout projet de bail emphytéotique sur terres à usage ou vocation agricole, deux mois avant la passation du bail, à peine de nullité, et il octroie à la Safer le droit d’empêcher la signature de ce bail en remettant une décision motivée, et avec l’avis favorable des commissaires du Gouvernement.

Position JA :

Jeunes Agriculteurs est favorable à cette mesure coercitive, qui correspond à la lutte contre la spéculation foncière pour favoriser l’accession des jeunes à la terre. Nous soutenons cette disposition qui vise à contrecarrer un « détournement » des droits de préemption agricole. Par nature, un bail emphytéotique n’est pas soumis à déclaration d’intention d’aliéner, et aucune préemption civile ou rurale n’intervient sur un bail. Or, le bail emphytéotique (qui peut durer 99 ans) confère à son preneur, pour toute sa durée, des prérogatives semblables à celles d’un propriétaire. Il constitue un quasi-droit de propriété sur les constructions et plantations. Pour ces raisons, l’usage des baux emphytéotiques a été utilisé comme moyen de “vente déguisée” de terres agricoles, échappant ainsi au contrôle des communes et des SAFER.

Cette mesure crée ainsi un droit nouveau au bénéfice des SAFER, comparable au droit de préemption, mais dans le cadre d’un bail. Les loyers emphytéotiques sont ainsi plus protégés et la transparence sur l’usage futur du bien est garantie.

Chapitre IV. – Simplifier les procédures pour les éleveurs afin de défendre leurs troupeaux contre la prédation.

Article 14 - Simplifier les procédures pour les éleveurs et défendre leurs troupeaux contre la prédation (commission Développement durable)

Crée un régime de protection ad hoc pour le loup, moins strict que le régime relatif aux espèces protégées. L’objectif de cet article est ainsi de sortir le loup des espèces protégées tout en conservant des règles adaptées pour sa gestion, applicables pour la protection des élevages. L’article fonde la compétence des ministres chargés de l’environnement et de l’agriculture pour définir par arrêté ce nouveau cadre de gestion applicable au loup. Il renforce ainsi la robustesse juridique du cadre réglementaire, qui doit permettre d’assurer une meilleure protection des troupeaux et une préservation de l’espèce.

De plus, cet article modifie l’article 47 de la loi d’orientation pour la souveraineté alimentaire et le renouvellement des générations en agriculture (LOSARGA) afin que les modalités de défense des troupeaux de bovins et d’équins, face au loup, soient régies par arrêté comme celles relatives aux troupeaux d’ovins et de caprins, et non pas par la loi. Il s’agit de mettre fin à un « régime à deux vitesses », entre d’un côté les bovins (régis par la loi) et de l’autre côté les ovins (régis par arrêté). La modification maintient le principe de non-protégeabilité des bovins par les outils classiques.

Position JA :

L'article est largement insuffisant en l'état. Si l'objectif d'harmonisation est entendu, nous serons très attentifs au prochain arrêté qui devra aligner le régime bovins/équins à celui des ovins/caprins.

Plus largement, nous défendons des principes clairs qui doivent être intégrés : la reconnaissance de l'élevage de plein air comme relevant d'un intérêt public majeur ; la possibilité pour l'agriculteur de repousser ou de détruire toute espèce protégée menaçant ses animaux ou ses cultures ; et le maintien de la reconnaissance légale du caractère non protégeable des élevages bovins et équins. En complément, plusieurs mesures concrètes doivent être prévues pour répondre efficacement à la pression de prédation : la prise en compte de la pression de prédation de l'année N-1 dans la définition des quotas de prélèvement du loup ; le recours à des prestations externalisées pour le comptage, en appui de l'OFB, avec un objectif de 15 000 indices afin d'améliorer la fiabilité des estimations ; l'autorisation des lunettes de tir à visée thermique montées sur arme ; la levée des interdictions de capture et de destruction dans les parcs nationaux et réserves naturelles ; une plus grande réactivité dans le déploiement des lieutenants de l'oviprotection, sans condition préalable ; et enfin, un financement à 100 % par l'État des dispositifs d'aide à la protection des troupeaux.

Chapitre V. – Renforcer le système sanitaire français à l'heure du changement climatique

Article 15 - Habilité le gouvernement à réformer par ordonnances l'ensemble du cadre juridique relatif à la santé animale, au financement des mesures sanitaires, aux systèmes d'information vétérinaires et à la transposition de plusieurs règlements européens récents sur les médicaments vétérinaires et aliments médicamenteux (commission Affaires économiques)

La demande d'habilitation prévoit des dispositions définissant les principes et modalités de financement des mesures de surveillance, de prévention et de lutte contre les dangers sanitaires, par l'État et les autres personnes intervenant dans la mise en œuvre de ces mesures. Elle prévoit également des dispositions renforçant l'efficacité, la fiabilité et la sécurisation des outils et des systèmes d'information en matière de collecte et de gestion des données d'identification et de mouvement des animaux, notamment en précisant les missions confiées aux établissements et personnes agréées dans le cadre de la collecte de ces données. Elle prévoit aussi des dispositions au sein du code rural et de la pêche maritime permettant d'autoriser les piégeurs agréés au titre de l'article R. 427-16 du code de l'environnement à concourir, sous le contrôle de l'autorité administrative, à la mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre les maladies animales réglementées, et de définir leurs conditions d'intervention ainsi que leur régime de responsabilité.

Enfin, elle prévoit d'adapter le champ et les conditions d'exercice des missions des vétérinaires sanitaires et des vétérinaires mandatés, définies aux articles L. 203-1 à L. 203-11 du code rural et de la pêche maritime, aux différents enjeux évoqués. Elle permet de procéder à diverses adaptations des dispositions relatives aux médicaments vétérinaires et aliments médicamenteux au sein du code de la santé publique et du code rural et de la pêche maritime à la suite de l'entrée en vigueur de plusieurs textes européens.

Position JA :

Jeunes Agriculteurs est favorable à cet article, qui constitue le véhicule législatif attendu pour mettre en œuvre les conclusions des Assises du sanitaire et moderniser un système de santé animale mis sous pression par la multiplication des épizooties et le changement climatique.

Jeunes Agriculteurs propose, conjointement avec la FNSEA, deux amendements. Le premier élargit les compétences du FMSE en habilitant les fonds de mutualisation agréés, sur décision du ministre de l'Agriculture, à percevoir et gérer des contributions financières de l'État ou de l'Union européenne pour financer des actions de surveillance et de prévention sanitaire, au-delà de leur seule mission d'indemnisation des pertes, dans le respect du droit européen des aides d'État. Le second réduit le délai d'habilitation à légiférer par ordonnances de douze à six mois, afin d'accélérer la mise en œuvre effective des réformes issues des Assises et de réduire la période d'incertitude juridique pour les exploitants.

Chapitre VI. – Rapprocher l'action publique du monde agricole

Article 16 - Envoi par le teneur du RNE de communications administratives aux entreprises immatriculées à la demande d'une autorité administrative (commission Affaires économiques)

Insère un nouvel article dans le code de commerce (article L. 123-53-1) afin que le teneur du registre national des entreprises (RNE), l'Institut national de la propriété intellectuelle, adresse aux entreprises immatriculées des communications de nature administrative.

Position JA :

Jeunes Agriculteurs est favorable à cet article permettant à l'administration de transmettre des informations administratives essentielles, réduisant ainsi les délais de diffusion et les risques de non-information, aux exploitants immatriculés au RNE. Le rôle d'information et de pédagogie de l'État devient de plus en plus crucial au regard de la succession de crises que nous traversons, notamment sur le plan sanitaire.

Chapitre VII. – Répondre aux spécificités de l'activité d'élevage d'animaux.

Article 17 - Habilitation du gouvernement à légiférer par ordonnance dans un délai de douze mois, afin de créer de nouveaux régimes Police des élevages encadrant « la mise en service, le fonctionnement, l'exploitation, le contrôle et la cessation d'activité des élevages d'animaux ». (Commission Affaires économiques)

L'habilitation doit ainsi contribuer à mettre en œuvre, pour la partie concernant les élevages, la transposition de la directive IED révisée en permettant au Gouvernement de prendre les mesures nécessaires à la création d'une police spéciale adaptée aux spécificités des élevages d'animaux. Ce nouveau régime contribuera plus largement à simplifier les démarches administratives des exploitations agricoles, dans un contexte de concurrence élevée au sein de l'Union européenne et à l'international ; il adaptera ainsi la nature des procédures d'autorisation, notamment concernant la consultation du public, à la spécificité des élevages et permettra la mise en œuvre de procédures administratives appropriées pour des élevages de plus petite taille, non soumis à la directive IED ou à la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de projets sur l'environnement (dite EIE).

Position JA :

Jeunes Agriculteurs est très favorable à cette proposition visant à créer, par ordonnance, de nouveaux régimes ICPE. Jeunes Agriculteurs restera attentif à l'adoption de ce texte, qui répond à une attente forte des éleveurs français.

Chapitre VIII. – Mieux protéger les exploitations agricoles contre les délits

Article 18 - Sanctions pénales en cas de vol dans les exploitations agricoles - 5 ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende. (Commission Affaires économiques)

Renforce les sanctions pour vol lorsque celui-ci est commis sur une exploitation agricole, ou dans un lieu dans lequel sont entreposés des biens affectés à l'activité agricole. Les atteintes à l'outil de production des agriculteurs, comme les vols (de GPS, d'équipements, d'outils, de câbles, etc.), outre qu'ils créent un préjudice moral et économique fort, fragilisent l'atteinte de l'objectif de souveraineté alimentaire du pays. L'article crée en conséquence une circonstance aggravante à l'infraction de vol, lorsque celui-ci porte sur du matériel agricole ou lorsqu'il est commis dans un lieu utilisé ou destiné à une activité agricole. L'infraction, normalement punie d'une peine de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende (article 311-3 du code pénal), serait sanctionnée, avec cette circonstance aggravante, de 5 ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 311-4 modifié du code pénal).

Position JA :

Le réseau des Jeunes Agriculteurs réaffirme avec force son attachement à la reconnaissance de l'agriculture comme activité essentielle à la Nation, telle qu'elle est déjà consacrée à l'article L.1 du Code rural et de la pêche maritime. Les agriculteurs sont des acteurs centraux de la souveraineté alimentaire et doivent, à ce titre, bénéficier d'une protection effective face aux atteintes dont ils peuvent être victimes. A ce titre nous soutenons les mesures visant à protéger les agriculteurs contre les attaques dont ils sont victimes.

Titre IV. – Renforcer la place des agriculteurs dans la chaîne agro-alimentaire pour renforcer leur revenu

Renforce la position économique des agriculteurs dans la chaîne de valeur afin d'accompagner la structuration du monde agricole et de mieux sécuriser leur revenu.

Article 19 : Renforce le dispositif contractuel entre producteurs et acheteurs en particulier le rôle des organisations de producteurs et introduit des délais contraints pour la conclusion des contrats (commission Affaires économiques)

Rééquilibre le rapport de force entre producteurs et acheteurs en limitant à 4 mois la durée des négociations commerciales. En cas d'échec, un médiateur puis un comité de règlement des différends sont saisis, sous peine d'amende. Il impose aussi l'utilisation prioritaire des indicateurs de coûts de production des interprofessions et renforce les sanctions contre les acheteurs qui contournent les organisations de producteurs, afin de protéger les revenus des agriculteurs.

Position JA :

Jeunes Agriculteurs est pleinement favorable à cet article, qui comble plusieurs lacunes structurelles dans l'application des lois EGAlim 1 et 2 que l'organisation dénonce depuis leur entrée en vigueur.

L'introduction d'un délai maximal de quatre mois pour la conclusion des contrats, assortie d'un déclenchement automatique de la médiation puis du CRDCA en cas d'échec, transforme enfin un mécanisme resté largement optionnel en procédure contraignante. Le renforcement du rôle des organisations de producteurs, avec la liste précise des comportements de contournement désormais sanctionnables, répond à des pratiques documentées dans de nombreuses filières qui vidaient le mandat des OP de sa substance.

Enfin Jeunes Agriculteurs soutient l'utilisation exclusive des indicateurs interprofessionnels de coûts de production pour garantir que la réalité économique de la production agricole soit effectivement prise en compte dans la négociation commerciale.

Article 20 – Instaure une durée minimale d'adhésion de 5 ans dans les organisations de producteurs du secteur laitier (5 ans)

afin de stabiliser les volumes commercialisables et renforcer le pouvoir de négociation face aux acheteurs. Un producteur peut toutefois quitter l'OP avant terme en cas de manquement grave de sa part.

Position JA :

Jeunes Agriculteurs est favorable à cet article, qui répond à une faiblesse structurelle du secteur laitier français : la trop faible stabilité de l'adhésion aux organisations de producteurs, qui fragilise leur capacité de négociation collective face aux grandes centrales laitières.

En imposant une durée minimale d'adhésion de cinq ans renouvelables, l'article donne aux OP une meilleure visibilité sur les volumes collectés, renforce leur cohésion interne et consolide leur pouvoir de marché lors des négociations commerciales. C'est une condition indispensable pour que les organisations de producteurs jouent pleinement leur rôle de contrepoids face à la concentration du secteur de la transformation. L'exclusion des OP qui n'exercent pas de missions économiques réelles est par ailleurs une mesure de cohérence bienvenue, qui évite que l'obligation ne s'applique à des structures sans capacité effective de négociation.

Article 21 – Réforme le mécanisme de tunnel de prix institué par EGAlim 2 en le renforçant et en précisant ses conditions d'applications (commission Affaires économiques)

Étend le mécanisme du « tunnel de prix » (expérimenté dans la filière bovine) à d'autres filières, sur demande des interprofessions. Le plancher du tunnel est fixé par l'indicateur de coût de production (prioritairement celui de l'interprofession), tandis que le plafond est négocié librement entre les parties, permettant une variation du prix selon les critères classiques (marché, qualité, etc.).

Position JA :

Jeunes Agriculteurs est très favorable à cet article, qui représente une victoire majeure pour le réseau et l'aboutissement d'un combat porté de longue date pour garantir une juste rémunération des producteurs.

L'article renforce très substantiellement le dispositif EGAlim 2 en donnant enfin au tunnel de prix une portée réelle : en ancrant la borne minimale aux indicateurs de coûts de production de

référence, dont les parties ne peuvent s'écarter que par justification explicite et documentée, le texte met fin à la pratique qui consistait à fixer un plancher si bas qu'il ne protégeait plus le producteur d'aucune pression à la baisse lors des négociations commerciales. C'est une avancée concrète et directe pour le revenu agricole, qui traduit dans le droit ce que JA défend depuis l'adoption d'EGAlim 2 : que le tunnel de prix ne soit pas une coquille vide mais un véritable filet de sécurité économique pour les producteurs.

Article 22 : Fonds propres des coopératives

Majore le plafond existant de rémunération des parts sociales d'épargne (PSE) des coopératives agricoles de 2 points supplémentaires pour rendre la détention des PSE incitative pour les associés coopérateurs en les alignant sur les autres catégories de parts sociales. Cette disposition permet de rendre plus attractive la souscription de PSE pour conforter les fonds propres des coopératives.

Position JA :

Jeunes Agriculteurs revendique une évolution du cadre juridique des coopératives agricoles visant à renforcer la liberté, la transparence et le pouvoir de choix des agriculteurs. Nous préconisons, d'une part, de consacrer un statut d'associé coopérateur fondé sur le libre engagement, encadré par une durée minimale, un renouvellement explicite et une information complète sur les conditions contractuelles. D'autre part, nous appelons à une plus grande transparence et à une ouverture à la concurrence entre coopératives, en limitant les contournements des règles territoriales actuelles via les filiales ou acquisitions. Ces évolutions visent à garantir un consentement éclairé des agriculteurs et à renforcer leur capacité à choisir librement leur organisation de production. Enfin, Jeunes Agriculteurs s'oppose à la rémunération supérieure aux parts sociales d'exploitation des parts sociales d'épargne, nous défendons le principe de la rémunération du travail des agriculteurs-coopérateurs comme structure essentielle du modèle coopératif.

Article 23 - Dédommager les agriculteurs des recours abusifs qu'ils subissent (commission Affaires économiques)

Instaure un dispositif permettant au bénéficiaire d'un acte portant sur certains projets intervenant en matière d'énergie décarbonée, d'infrastructures de transport, d'agriculture, d'industrie, d'urbanisme et d'aménagement de demander au juge administratif saisi d'un recours contre cet acte la condamnation du requérant à des dommages-intérêts, lorsque le recours a été exercé dans des conditions qui traduisent un comportement abusif et lui causent un préjudice.

Position JA :

Jeunes Agriculteurs soutient l'introduction d'un mécanisme permettant de sanctionner les recours abusifs, qui répond à une problématique concrète de blocage de projets agricoles par des contentieux longs et coûteux. Toutefois, nous soulignons que la portée du dispositif demeure limitée en raison des conditions strictes de caractérisation du recours abusif et de son application uniquement a posteriori. Nous appelons ainsi à compléter cette mesure par des évolutions visant à réduire les délais de traitement des contentieux, notamment via des procédures accélérées pour les projets agricoles, afin de sécuriser davantage les porteurs de projets.

Après l'article 23 - Sur l'affectation d'une partie des CVO aux filières émergentes et aux filières à enjeu de souveraineté alimentaire

En droit positif, l'article L. 632-6 du code rural habilite les organisations interprofessionnelles reconnues à prélever, sur les membres des professions qu'elles constituent, des cotisations résultant d'accords étendus.

Position JA :

Jeunes Agriculteurs soutient une orientation plus stratégique de l'utilisation des cotisations volontaires obligatoires (CVO) des interprofessions. Nous proposons qu'une part de ces ressources soient dédiées aux filières émergentes et à celles présentant un enjeu majeur de souveraineté alimentaire, sans remettre en cause le fonctionnement actuel des accords interprofessionnels étendus. Cette évolution vise à mieux structurer les filières en développement et à renforcer la résilience du système agricole français face aux enjeux stratégiques.